

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Compagnie régionale de réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981 à Paris, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurance (CICA).-

Le 24 septembre 1981, a été signé, à Paris, un Accord portant création de la Compagnie régionale de réassurance dite CICARE, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurance (CICA) des pays africains francophones.

L'objet de cet Accord est de favoriser, en Afrique, l'expansion de l'industrie des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement de la capacité de rétention du continent en matière de primes d'assurances et de réassurances.

Son application permettra à notre pays de développer les activités nationales d'assurances et de réassurances, tout en favorisant la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales.

Le présent instrument juridique entrera en vigueur dès sa signature par un nombre d'Etats, dont la somme de souscriptions initiales représentent au moins soixante pour cent (60 %) du capital social offert en souscription.

.../...

Les Etats non fondateurs pourront devenir membres de la Compagnie, après l'entrée en vigueur de l'Accord, en y adhérant suivant les modalités que l'Assemblée générale des Etats membres déterminera.

Tout membre peut se retirer de la Compagnie, à tout moment, en adressant une notification écrite, à cet effet, au siège de la Compagnie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

18 1666

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 20/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Compagnie régionale de réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981 à Paris, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurance (CICA).

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984, à 16 heures, sous la présidence de Ibra Mamadou WANE.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 20/84 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Compagnie régionale de réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981 à Paris, par les pays membres de la Conférence internationale des Contrôles d'Assurance (CICA).

Douze (12) Etats africains francophones membres de la Conférence internationale des contrôles d'assurance ont signé, le 24 Avril 1984 à Paris, un accord créant la compagnie régionale de réassurance dite CICARE. Ce faisant, ces Etats viennent ainsi combler un vide qui entamait leurs économies respectives, en se dotant d'institutions nationales, sous-régionales et régionales d'assurance. Par cet outil, ils parviennent à mobiliser leur épargne nationale, à l'investir et donner ainsi un essor à leur propre économie.

.../...

- 2 -

L'expansion des industries d'assurances, par la coopération assure le développement de leur capacité de souscription et partant de leur économie globale et celle de l'Afrique.

La compagnie créée, outre qu'elle consolidera les liens de toutes sortes entre les membres de la conférence internationale, devra les conduire à la facilitation des souscriptions des opérations dans les marchés des Etats, d'une assistance technique entre eux et enfin de l'échange commerciale. Il s'agit finalement d'un bel exemple de coopération Sud-Sud qui porte sur un secteur dont le rôle est avant tout le développement économique.

Notre pays, le Sénégal, qui cherche déjà à développer, en les diversifiant, ses activités nationales d'assurances et de réassurances, ne peut que saluer cette initiative. Cette compagnie apolitique à tous égards, au capital de 600 Millions, aura son siège à Lomé au Togo, pays qui devra respecter l'accord de siège. Elle bénéficie sur le territoire de tous les Etats membres de toutes immunités, exemptions et privilèges afin qu'elle puisse effectivement réaliser ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues.

Cet accord entre en vigueur dès sa signature par un Etat membre ayant souscrit au moins 60 % du capital social offert en souscription. Des Etats non-fondateurs pourront par la suite devenir membres de la compagnie. L'intérêt majeur évident d'un tel accord n'a pas échappé à

.../...

- 3 -

vos commissaires qui ont adopté à l'unanimité et sans débats le projet de loi n° 20/84. Ils vous demandent d'en faire autant.

o:o:o:o:o:o:o:o

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35

11 1111 11

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE REASSURANCE DITE CICARE, SIGNE LE 24 SEPTEMBRE 1981, A PARIS, PAR LES PAYS-MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES CONTROLES D'ASSURANCE (C.I.C.A.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré , a adopté, en sa séance du vendredi 4 mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création de la Compagnie régionale de réassurance dite CICARE, signé le 24 septembre 1981, à Paris, par les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'assurance (C.I.C.A.)

Dakar, le 4 mai 1984

Le Président de Séance

Daouda SOW

ACCORD PORTANT CREATION
DE LA COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCE
DES ETATS MEMBRES DE LA C.I.C.A

ACCORD PORTANT CREATION DE LA
COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCE DES ETATS
MEMBRES DE LA C.I.C.A.

Les Etats Africains membres de la Conférence Internationale des
Contrôles d'Assurances, (CICA) ;

CONSCIENTS de l'importance du rôle que joue le Secteur de
l'Assurance et de la Réassurance dans la mobilisation des épargnes natio-
nales ;

RECONNAISSANT la nécessité que ces épargnes soient investies
dans leurs pays et favorisent l'accélération de leur développement économi-
que ;

SOUCIEUX de favoriser en Afrique l'expansion de l'industrie des
Assurances et Réassurance , tant à l'échelon national que régional en vue
d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement
de la capacité de rétention du continent en matière de primes d'Assurances
et de Réassurances ;

REALISANT que la Coopération instituée entre eux au sein de la
CICA est le gage d'un sain développement de leurs marchés d'Assurances et
de Réassurances ;

SONT CONVENUS DE CREER, par les présentes, la Compagnie
Commune de Réassurances des Etats membres de la CICA, qui sera régie
par les dispositions suivantes ;

•/•

CHAPITRE - 1

DEFINITIONS

ARTICLE 1ER. Définition

1. - Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

Le mot Compagnie s'étend de la Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la C.I.C.A. régie par le présent Accord.

Le sigle CICA désigne la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains.

Le mot membres s'entend de tout Etat membre de la CICA qui est ou deviendra partie du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 60 ;

Les expressions Assemblée Générale des Etats membres, Assemblée Générale Ordinaire, Conseil d'Administration, Président, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, et Secrétaire Général s'entendent respectivement de l'Assemblée Générale des Etats membres, de l'Assemblée Générale Ordinaire, du Conseil d'Administration, du Président, du ou des Directeurs Généraux Adjoints, et du Secrétaire Général de la Compagnie ;

Le mot "Signataire" s'entend d'un Etat membre signataire du présent Accord .

Le mot "Représentant" s'entend du représentant de tout membre à l'Assemblée Générale de la Compagnie ;

Le mot "Actionnaires" s'entend d'un membre ou d'une personne morale autorisée à souscrire au capital de la Compagnie.

./.

L'expression " Institution Nationale d'Assurances et de Réassurances " s'entend des organismes d'Assurances et de Réassurances ayant une participation financière publique ou privée nationale, qui sont constituées conformément à la législation nationale de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et dont le siège est situé sur le Territoire dudit Etat membre.

2. - Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. - Les titres des chapitres et articles n'ont d'autres buts que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

ARTICLE 2. Adhésion

1. - L'adhésion est ouverte aux Etats membres présents et à venir de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances des Etats Africains.

2. - La qualité de Membres de la Compagnie s'acquiert conformément aux dispositions de l'article 60.

CHAPITRE III

BUT ET FONCTION

ARTICLE 3. But

. La Compagnie a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'Assurances et de Réassurances dans les pays Membres.

. De favoriser la croissance des capacités de souscription et de rétention nationales, régionales et sous-régionales et de contribuer au développement économique de l'Afrique.

./.

ARTICLE 4. FONCTION

1. - Pour atteindre ces objectifs, la Compagnie remplit les fonctions suivantes ;

a) souscrire des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurances, ou pour certaines d'entre elles, dans les marchés des Etats membres comme hors de ces marchés ;

b) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, et sous régionales d'Assurances et de réassurances, et fournir une assistance technique à ces institutions.

c) investir ses fonds dans les pays membres de façon à favoriser leur développement économique tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors de ces pays pour faire face à ses besoins opérationnels ou techniques ;

d) fournir une assistance technique aux pays membres toutes les fois qu'il est possible de le faire, en matière d'assurances et de réassurances .

e) favoriser les échanges et la coopération commerciale entre les institutions nationales, sous-régionales et régionales africaines d'assurances et de réassurances ;

f) entreprendre toutes opérations, sauf la souscription directe d'assurances, et de fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs .

2. - Dans l'exercice de ses fonctions, la Compagnie cherche à coopérer avec des institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurances et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres Organisations Internationales ayant un but analogue au sein et avec d'autres institutions s'intéressant au développement économique en général, et à celui en particulier de l'industrie de l'assurance en Afrique.

./.

CHAPITRE - IV

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital de la Compagnie est de six cents millions de francs CFA, (600.000.000). Il se divise en 3.000 actions, d'une valeur nominale de 200.000 F. CFA chacune.
2. - Le capital social de la Compagnie peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale des Etats membres à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6. SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL

1. - La participation au capital social de la Compagnie n'est ouverte qu'aux membres suivant le mode de contribution au budget de fonctionnement de la CICA.
2. - Toutefois, un Etat membre peut autoriser une ou plusieurs personnes morales publiques ou privées de Droit National à souscrire au capital en ses lieu et place dans la limite cependant, de 49% des actions mises à sa disposition.

Dans ce cas, il reste garant du paiement et de la libération de la part de capital cédée.

Les personnes morales publiques ou privées de Droit National visées ci-dessus ne peuvent rétrocéder leurs actions qu'à l'Etat cessionnaire ou à toute autre personne morale publique ou privée de Droit National avec l'accord dudit Etat.

3. - Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément à l'article 58 du présent Accord, est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord. Le nombre d'actions à souscrire par les Etats non fondateurs est déterminé par l'Assemblée Générale.

Aucun membre ou actionnaire ne peut souscrire ou détenir en aucune façon plus de 25% du capital social de la Compagnie.

4. - En cas d'augmentation de capital social non consécutive à la souscription d'un nouvel Etat membre, chaque actionnaire a le droit de souscrire conformément aux conditions et modalités fixées par l'Assemblée Générale des Etats membres. Toutefois, aucun actionnaire n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

ARTICLE 7. EMISSION DES ACTIONS. CESSIION D'ACTIONS

1. - Les actions initialement souscrites par les membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminées par l'Assemblée Générale des Etats membres.

2. - Les actions ne doivent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. En dehors des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 2, les cessions d'actions d'un Etat membre ne peuvent être faites qu'à la Compagnie et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'Administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Compagnie met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 4 ci-dessus.

3. - La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

4. - Aucun actionnaire n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la Compagnie.

ARTICLE 8. PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1. - Le paiement des souscriptions des actionnaires au capital social de la Compagnie s'effectue comme suit :

D) Les trois quarts de la valeur de chaque action sont libérés à la souscription ; le montant en est versé en F. CFA.

./.

II) L'autre quart de la souscription au capital social de la Compagnie ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Compagnie en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement;

III) L'appel est décidé par le Conseil d'Administration et le paiement est fait en F. CFA.

2. - Le Conseil d'Administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital social autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE - V

ARTICLE 9. ORGANISATION ET GESTION

La Compagnie a pour organes l'Assemblée Générale des Etats membres, l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration et la Direction Générale comprenant :

- . Un Directeur Général
- . Un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints
- . Un Secrétaire Général.

Elle se dotera des personnels et agents nécessaires pour remplir les attributions qu'elle pourra définir.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES - POUVOIRS

Sont dévolus à l'Assemblée Générale des Etats membres, les pouvoirs suivants :

- a) la modification du présent Accord
- b) l'admission de nouveaux membres
- c) la fixation des pourcentages de cessions légales à la Compagnie
- d) l'augmentation ou la réduction du capital social.

./.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES -
COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Etats membres est composée de tous les Etats membres de la Compagnie.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES -
PROCEDURE

L'Assemblée Générale des Etats membres se réunit en Session Extraordinaire sur convocation par le Conseil d'Administration ou par au moins six (6) pays membres.

L'avis de convocation doit être adressé aux Etats membres par télex au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

Les réunions de l'Assemblée Générale des Etats membres sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'absence de celui-ci par le doyen d'Age.

L'Assemblée Générale des Etats membres peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir le vote de tous les membres sur une question déterminée, sans convoquer de réunion.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS MEMBRES -VOTE

1. - Chaque membre de l'Assemblée Générale des Etats dispose d'une voix
2. Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - POUVOIRS

1. - Tous les pouvoirs de la Compagnie sont dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale des Etats membres définie à l'article 10 - ci-dessus.

2. - L'Assemblée Générale Ordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir :

- a) d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités.
- b) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de la CICA qui ne sont pas encore actionnaires de la Compagnie, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres Institutions et Organisations nationales ou internationales intéressées au développement des Assurances et Réassurances ;
- c) de choisir les commissaires aux comptes étrangers à la Compagnie, chargés de vérifier les comptes de la Compagnie et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Compagnie sauf le cas prévu à l'article 42 alinéa 3.
- d) d'approuver, après examen du rapport des Commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Compagnie ;
- e) de décider de la répartition du bénéfice net ;
- f) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément à l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - COMPOSITION

1. - L'Assemblée Générale Ordinaire est composée par tous les actionnaires.

2. - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, à condition toutefois de lui conférer dûment procuration. Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire exercent leurs fonctions sans être rétribués par la Compagnie.

./.

ARTICLE 16 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - PROCEDURE

1. - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou par des membres réunissant au moins 60% du nombre total des voix des actionnaires de la Compagnie et représentant au moins six (6) pays membres.

2. - L'Assemblée Générale Ordinaire se tient normalement au siège Administratif de la Compagnie. Tout membre peut toutefois inviter l'Assemblée Générale Ordinaire, selon des modalités et conditions à convenir avec la Compagnie.

4. - L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les actionnaires six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.

5. - Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est constitué par soixante pour cent (60%) du total des voix des actionnaires de la Compagnie.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu vingt (20) jours après la première pour les Assemblées Ordinaires. Dans tous les cas, notification est adressée dans les sept (7) jours qui suivent la première réunion. Les actionnaires présents à cette réunion peuvent valablement adopter des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.

Toutefois, pour le cas de dissolution de la Compagnie, le quorum est constitué par les deux tiers des actionnaires de la Compagnie disposant des trois quarts du droit de vote.

c/.

6. - Les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne le doyen d'Age pour diriger les travaux de la réunion.

7. - L'Assemblée Générale Ordinaire peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des actionnaires sur une question déterminée, sans convoquer de réunion.

8. - L'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée Générale, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie.

9. - L'Assemblée Générale Ordinaire et le Conseil d'Administration, dans la mesure où il est autorisé par l'Assemblée Générale ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - VOTE

1. - Chaque actionnaire dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2. - Chaque actionnaire dispose du nombre de voix de l'Actionnaire ou des Actionnaires qu'il représente.

3. - Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les membres présents ou représentés à la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, prend la décision de dissoudre la Compagnie à la majorité des deux tiers des actionnaires de la Compagnie disposant des trois-quarts du droit de vote.

ARTICLE 18. CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTION

Le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Compagnie. A cette fin, il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou qui lui sont conférés expressément par le présent Accord à savoir :

- I) - élire parmi ses membres, le Président ;
- II) nommer le Directeur Général et fixer ses conditions d'emploi ;
- III) - désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints et le Secrétaire Général de la Compagnie, et fixer leurs conditions d'emploi ;
- IV - préparer les délibérations des Assemblées Générales ;
- V) - déterminer les principes Généraux d'acceptation, de retention et de retrocession ;
- VI - élaborer les grandes lignes et décider de la politique d'investissement de fonds de la Compagnie ;
- VII) - approuver la création des succursales, et ou bureaux de la Compagnie ;
- VIII) - déterminer, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord, la structure générale des Services de la Compagnie ;
- IX) - soumettre un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- X) - faire les propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent Accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets.

ARTICLE 19. CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. - Le Conseil d'Administration est composé de sept Administrateurs qui sont élus conformément à la procédure définie à l'Annexe B. qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière d'assurance et de réassurance et dans les domaines financier et économique.
2. - Les Administrateurs sont ressortissants d'Etat Membres de la C.I.C.A.
3. - Les Administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'Administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir par les actionnaires qui ont élu son prédécesseur conformément à l'annexe B du présent Accord.

ARTICLE 20. CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT

1. - Le Président du Conseil d'Administration est d'office Président des Assemblées Générales de la Compagnie. Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Le Président veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et assiste le Directeur Général de la Compagnie en cas de besoin.
2. - La durée du mandat du Président est de trois ans. Il est rééligible. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

./.

ARTICLE 21. CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCEDURE

1. - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Compagnie l'exige, sur convocation du Président ou en son absence du Doyen d'âge du Conseil.
2. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois au cours de l'exercice financier.
3. - Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président et, en son absence par l'Administrateur Doyen d'âge du Conseil.
4. - Pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par les 2/3 des Administrateurs.
5. - Le Conseil d'Administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Compagnie, conformément au présent Accord.
6. - Le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 alinéa 9 peut créer les organes subsidiaires ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Compagnie.

ARTICLE 22. CONSEIL D'ADMINISTRATION - VOTE

1. - Chaque Administrateur dispose d'une voix.
2. - Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que le Conseil d'Administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres titulaires présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 23. CONSEIL D'ADMINISTRATION REMUNERATION ET RESTRICTION

1. - Sans préjudice des dispositions de l'article 14 (2) (a) du présent

./.

Accord, les Administrateurs exercent leur mandat sans rémunération. La Compagnie pourra toutefois, payer aux Administrateurs, des jetons de présence, les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Compagnie et qui ne relèvent pas des fonctions de la Direction. Le montant des jetons de présence et des indemnités de subsistance est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. - Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Compagnie, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Compagnie pour la couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 24. DIRECTEUR GENERAL - RESPONSABILITE ET POUVOIR

1. - Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général de la Compagnie à la majorité de tous ses membres. Le Directeur Général doit être une personne de très haute compétence dans les domaines de l'Assurance et de la Réassurance et dans ceux qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Compagnie. Il doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le Directeur n'est ni membre de l'Assemblée Générale, ni Représentant, ni Administrateur. Le Directeur Général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi à la majorité de tous ses membres.
2. - Le Directeur Général participe aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration.
3. - Le Directeur Général est le Chef exécutif du personnel de la Compagnie et gère les Affaires de la Compagnie sous-réserve des dispositions de l'article 4. Il est responsable de l'Administration des personnes et des agents de la Compagnie, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément

./.

ment au règlement adopté par le Conseil d'Administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.

4. - Le Directeur Général propose, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article 18 au Conseil d'Administration qui procède à leur nomination, les listes distinctes des candidats pour les postes de Directeur Général Adjoint et de Secrétaire Général de la Compagnie.

5. - Le Directeur Général représente la Compagnie dans tous les actes de la vie civile.

6. - Dans la nomination des personnels et des agents, le Directeur Général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Compagnie les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants des pays membres. Il procède à ce recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

ARTICLE 25. - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA COMPAGNIE

Le ou les Directeurs Généraux Adjointes assistent et suppléent le Directeur Général et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs Généraux Adjointes sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi.

ARTICLE 26. - SECRETAIRE GENERAL DE LA COMPAGNIE

1. - Le Secrétaire Général de la Compagnie assure le service du Secrétariat pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
2. - Le Secrétaire Général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

./.

17/-

3. - Après chaque réunion, il communique aux Administrateurs les textes provisoires des comptes rendus et décisions du Conseil. Ces textes sont soumis ensuite au Conseil pour approbation, et une fois approuvés, sont notifiés aux Administrateurs.
4. - Le Secrétaire Général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la Compagnie.
5. - Le Secrétaire Général a la garde de sceaux de la Compagnie. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du Conseil d'Administration le sceau de la Compagnie sur tout document qui le requiert.
6. - D'une façon générale, le Secrétaire Général exerce toutes autres activités à lui confiées par le Directeur Général ou entrant dans le cadre de ses fonctions.
7. - La durée du mandat du Secrétaire Général, qui est renouvelable est de cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'Administration en décide ainsi.
- 8.- Le Secrétaire Général est responsable devant le Directeur Général.

ARTICLE 27. SIEGE DE LA COMPAGNIE

1. - Le Siège de la Compagnie est fixé à Lomé, République Togolaise.
2. - L'Etat membre sur le Territoire duquel est situé le Siège de la Compagnie s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.
3. - L'Accord de Siège doit être signé par la Compagnie et le pays hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion constitutive de la Compagnie. Dès la signature, il entre en vigueur et lie les parties.

./.

ARTICLE 28. DEPOSITAIRES

Chaque Etat membre désigne sa Banque Centrale ou toute autre Institution financière pouvant être agréée par la Compagnie comme dépositaire auprès duquel la Compagnie peut conserver les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres avoirs.

ARTICLE 29. PROCEDURE DE COMMUNICATION

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Compagnie peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

ARTICLE 30. PUBLICATION DES RAPPORTS ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS

La Compagnie publie un rapport annuel contenant un Etat certifié de ses comptes et communique tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE - VI
OPERATIONS

ARTICLE 31. FORME DE CESSIONS

1.- Chaque Etat membre autorise la Compagnie à exercer ses activités sur son Territoire conformément aux dispositions du présent Accord.

2. - Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la Compagnie, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord :

- par tous les Organismes d'Assurances et de Réassurances de Droit National opérant sur son Territoire sauf ceux pratiquant à titre exclusif des opérations de réassurances, 15% de tous les traités de réassurance souscrits par ces Organismes ;

./.

- par toutes les Compagnies étrangères opérant sur son Territoire, sous quelque forme que ce soit, 5% des primes directes afférentes à toutes les branches à l'exception de la branche Automobile.

3. - Le Conseil d'Administration de la Compagnie peut en cas de besoin et après négociation avec les cédantes soumettre à la décision de l'Assemblée Générale des Etats Membres, des propositions de modification des taux précédents.

4. - Les dispositions précédentes ne s'opposent nullement à ce qu'un Organisme d'assurances ou de réassurances opérant sur le Territoire d'un Etat membre, conclue un traité de réassurance ou tous autres arrangements directement avec la Compagnie.

ARTICLE 32. ACCEPTATIONS

1. - La Compagnie doit accepter totalement les cessions qui lui sont proposées dans le cadre du minimum garanti par les Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 31 Alinéa 2 ;

2. - La Compagnie a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

ARTICLE 33. RETROCESSIONS

La Compagnie retient la plus grande part possible des affaires qui lui sont cédées compte tenu de ses capacités techniques.

Elle donne priorité pour les rétrocessions, dans la limite de leurs possibilités de retention, aux Sociétés cédantes.

Les Affaires ainsi retrocédées aux Sociétés cédantes ne doivent faire l'objet d'aucune autre retrocession.

./.

ARTICLE 34. PROVISIONS TECHNIQUES

La Compagnie gère ses provisions techniques selon les pratiques en vigueur. Elle les investit en priorité dans chacun des pays de provenance et conformément à la législation en vigueur dans ces pays.

ARTICLE 35. POLITIQUE - D'INVESTISSEMENT

1. - La politique d'investissement des fonds de la Compagnie est déterminée par le Conseil d'Administration.
2. - La Compagnie formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

ARTICLE 36. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour la réalisation de ses objectifs, la Compagnie peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition de la Compagnie à cet effet.

ARTICLE 37. OPERATIONS DIVERSES

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent Accord, la Compagnie a le pouvoir :

1. - d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir ;
2. - d'investir des fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les opérations qu'elle détermine ; et de placer les fonds qu'elles détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettie aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord ;

21/-

3. - d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garantis ou placés, et,

4.- d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement des dites affaires.

2. - La participation de la Compagnie au Capital Social d'autres Compagnies d'assurances et de réassurances ne doit à aucun moment dépasser le montant total du capital libéré et des réserves statutaires et libres de la Compagnie.

ARTICLE 38. INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE POLITIQUE

Ni la Compagnie ni aucun de ses agents ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les Affaires politiques d'aucun Etat,

CHAPITRE - VII

REGLES FINANCIERES

VERIFICATION DES COMPTES ET BENEFICES NETS.

ARTICLE 39. EXERCICE FINANCIER

1. - L'exercice financier de la Compagnie commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

2. - Nonobstant les dispositions du paragraphe 1. de l'article 39 du présent Accord, le premier exercice financier de la Compagnie comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Compagnie et le 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE 40. REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil d'Administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent Accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Compagnie.

./.

ARTICLE 41. ETATS FINANCIERS

Le Conseil d'Administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte d'exploitation générale, et un compte de pertes et profits et un rapport annuel. Les documents seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

ARTICLE 42. COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - La Compagnie réunie en Assemblée Générale Ordinaire, nomme un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Le ou les Commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.
2. - Le mandat des Commissaires aux comptes est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.
3. - Lorsqu'un poste de Commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'Administration en informe immédiatement les actionnaires de la Compagnie, et procède à la nomination d'un autre Commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 43. AFFECTATION DES REVENUS NETS

- 1.- La répartition du revenu net de la Compagnie sera faite par l'Assemblée Générale Ordinaire sur recommandation du Conseil d'Administration.
2. - Nonobstant les dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activités de la Compagnie. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée Générale Ordinaire.

./.

3. - Le dividende annuel est payé en F. CFA, les modalités de paiement étant définies par le Conseil d'Administration sur la base des parts détenu-
nues du capital social.

CHAPITRE - VIII

RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES

ARRET DEFINITIF DES OPERATIONS DE LA COMPAGNIE

ARTICLE 44. RETRAIT

Tout membre peut se retirer de la Compagnie à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Compagnie. Le retrait d'un membre devient effectif à la date précisée dans la notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la Compagnie a reçu ladite notification.

ARTICLE 45. SUSPENSION

1. - Si un membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Compagnie, il est suspendu de sa qualité de membre par décision de l'Assemblée Générale.

Le membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Compagnie un an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par l'Assemblée Générale, ne lui rende sa qualité de membre.

2. - Pendant la suspension, le membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il est soumis à toutes ses obligations.

ARTICLE 46. DROITS ET DEVOIRS D'ANCIENS MEMBRES

1. - Après la date à laquelle un membre cesse d'avoir ladite qualité, ce membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Compagnie, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation; mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la Compagnie ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

2. - Lorsqu'un membre cesse d'avoir ce statut, la Compagnie prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet ancien membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix d'achat d'une action est égal au rapport valeur bilan/nombre d'actions tel qu'il ressort des comptes produits à la fin de l'exercice courant. La valeur de bilan est obtenue en retranchant le montant des dettes de toute nature de l'actif susceptible d'être liquidé, c'est à dire déduction faite des actifs fictifs des pertes d'exploitation ainsi que des amortissements et des provisions.

3. - Le paiement des actions rachetées par la Compagnie aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

- a) - tout montant dû au membre intéressé sur ses actions est retenu aussi longtemps que ledit membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Compagnie à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Compagnie, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.
- b) - le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Compagnie par les Autorités de l'ancien membre et jusqu'à ce que ledit membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant aux prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (3) du présent paragraphe.

- c) - si la Compagnie subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à la dite date, le membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent Accord, si cette demande a eu lieu avant la date de fixation de la valeur de rachat de ses actions.
4. - Si la Compagnie met fin à ses opérations, conformément à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation tous les droits du membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 48 et 49 dudit Accord.

ARTICLE 47. ARRET DES OPERATIONS

1. - La Compagnie peut mettre fin à des opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions particulières de quorum et de majorité fixées aux articles 16 et 17 alinéa 4.
2. - Dès l'arrêt définitif, la Compagnie cesse ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

ARTICLE 48. RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES ET LIQUIDATION DES CREANCES

1. - En cas d'arrêt définitif des opérations de la Compagnie, la responsabilité de tous les actionnaires résultant de leurs souscriptions non libérées au capital social de la Compagnie subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. - Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Compagnie, pris sur les fonds versés à la Compagnie en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

ARTICLE 49. DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. - Au cas où la Compagnie met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital social de la Compagnie jusqu'à ce que :

(I) - tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;

(II) - L'Assemblée Générale Ordinaire ait pris la décision de procéder à une distribution.

2. - Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut à la majorité des deux tiers de tous ses membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Compagnie aux actionnaires jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Compagnie sur les actionnaires.

3. - Ces avoirs sont répartis entre les actionnaires au prorata de leur part dans le capital effectivement versé.

4. - La part d'un membre lui est versée en priorité dans ses propres titres ou dans ceux de ses Organismes Officiels ou de personnes morales situées sur son Territoire dans la mesure où ses titres sont disponibles aux fins de distribution.

5. - Tout actionnaire qui reçoit des avoirs distribués par la Compagnie aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Compagnie possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE IX.

STATUT, IMMUNITES

EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

ARTICLE 50. STATUT JURIDIQUE, IMMUNITES, EXEMPTIONS PRIVILEGES

Pour que la Compagnie puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le Territoire de chaque membre du statut juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre. Chaque Etat membre informe la Compagnie des mesures précises prises à cet effet.

ARTICLE 51. STATUT DANS LES ETATS MEMBRES

La Compagnie possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

(I) - de contracter

(II) - d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles

(III) - d'ester en justice.

ARTICLE 52. ACTION EN JUSTICE

1. - La Compagnie peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le Territoire d'un Etat où se trouve son siège ou dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. - Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurance conclus par la Compagnie a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement dans un tel domaine.

Toutefois, la Compagnie, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme et saisie exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Compagnie.

ARTICLE 53. INSAISSABILITE DES AVOIRS

Les biens et avoirs de la Compagnie où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisitions, requisition, confiscation, expropriation ou toute autre forme de saisie ou de mainmise de la part des autorités d'un Etat membre sous réserve des dispositions des articles 52 et 54.

ARTICLE 54. INSAISSABILITE DES ARCHIVES

Les archives de la Compagnie et de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant des contrats de réassurances.

ARTICLE 55. EXEMPTION DES AVOIRS DE TOUTES RESTRICTION

Dans la mesure nécessaire pour que la Compagnie réalise ses objectifs s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tout Etat membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif, pratique et financier qui pourraient entraver, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Compagnie.

ARTICLE 56. PRIVILEGES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS

Tout Etat membre applique aux communications officielles de la Compagnie le même régime qu'aux communications des autres Institutions financières, ou Organisations Internationales Similaires.

ARTICLE 57. CLAUSE DE RENONCIATION

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Compagnie. Le Conseil d'Administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, cette décision favoriserait les intérêts de la Compagnie.

CHAPITRE - X
AMENDEMENTS

ARTICLE 58. AMENDEMENTS

Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un membre ou du Conseil d'Administration, est communiquée au Président qui en saisit l'Assemblée Générale des Etats membres. Celle-ci détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

CHAPITRE - XI
INTERPRETATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 59. INTERPRETATION

1. - Le texte du présent Accord, rédigé en langue française, fait foi.
2. - Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord soulevée entre un membre et la Compagnie ou

./.

entre membres, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit s'il n'est pas représenté au Conseil d'Administration par un Administrateur de sa nationalité, de se faire représenter en pareil cas.

Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée Générale des Etats membres.

3. - Lorsque le Conseil d'Administration a statué conformément au paragraphe 2, tout membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée Générale des Etats membres, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée Générale des Etats Membres, la Compagnie peut dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 60. ARBITRAGE

Sans préjudice des dispositions de l'article 59, tout différend entre membres de la Compagnie ou entre la Compagnie et un ou plusieurs membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation, si possible. A défaut de règlement à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres qui sera Président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante cinq jours de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée Générale des Etats membres, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le troisième arbitre à pleins pouvoirs pour régler les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence, qui est définitive et engage les parties.

CHAPITRE - XII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61.

1. - Le Présent Accord déposé auprès du Président en exercice de la CICA, dénommé ci-après le Dépositaire-Fondateur y restera jusqu'à la signature des Gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A du présent Accord.
2. - Le Dépositaire-Fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.
3. - Lorsque la Compagnie commencera ses opérations, le Dépositaire - Fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession au Gouvernement de l'Etat du Siège qui sera le Dépositaire de l'Accord.

ARTICLE 62. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par un nombre d'Etats dont la somme de souscriptions initiales spécifiées dans l'Annexe A du présent Accord représentent au moins soixante pour cent (60%) du capital social offert en souscription.

ARTICLE 63. ADHESION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE
MEMBRE

1. - Tout signataire devient membre de la Compagnie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. - Les Etats non fondateurs pourront devenir membres de la Compagnie après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée Générale des Etats membres déterminera.

•/•

ARTICLE 64. OUVERTURE DES OPERATIONS

1. - Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Président en exercice de la CICA, en sa qualité de Dépositaire-Fondateur, convoque une Assemblée Générale constitutive.

2. - Lors de cette Assemblée constitutive :

a) - l'Assemblée Générale élira Sept Administrateurs qui constitueront le Conseil d'Administration de la Compagnie.

b) - l'Assemblée Générale fixera définitivement la date à laquelle la Compagnie commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'Administration.

3. - La Compagnie informe les membres de la date à laquelle celle-ci commencera ses opérations.

4. - Tous frais que la CICA encourra pour la création de la Compagnie lui seront remboursés par la Compagnie au titre des frais du premier établissement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à PARIS, le 24 Septembre 1981
Mil neuf cent quatre vingt un en un seul exemplaire, et en langue française, qui sera déposé auprès du Président en exercice de la CICA.

- REPUBLIQUE DU GABON

M. LEMBOUMBA LEPANDOU
JEAN PIERRE

M. KY EDMOND

- REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

- REPUBLIQUE DU MALI

M. KEITA DRISSA

- REPUBLIQUE DU NIGER

M. AHMADOU MAYAKI

- REPUBLIQUE DU SENEGAL

M. SECK OUSMANE

- REPUBLIQUE DU TOGO

M. TEVI BENISSAN

- REPUBLIQUE DU TCHAD

S I G N A T U R E

- REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

AMOUSSOU Isidore

- REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

M. N'TANG GILBERT

- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

M. LEKOUNDZOU
OSSE

- REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

M. KONE ABDOULAYE

A N N E X E (B)

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. - Pour l'élection des Sept Administrateurs, chaque Représentant d'un membre de l'Assemblée Générale qui ne dispose pas du nombre d'actions requis ci-après doit apporter toutes les voix dont il dispose à UN candidat.
2. - Les Sept candadats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix actions sont déclarés Administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu, s'il représente moins de 250 actions du capital social de la Compagnie.
3. - Si Sept Administrateurs n'ont pas été élus au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour par concertation des Etats non représentés pour compléter les membres du Conseil, étant entendu qu'aucun membre ne peut avoir plus de 2 Administrateurs.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA CICARE
600.000.000 F. CFA ENTRE ETATS FONDATEURS

	Parts Egalitaires du Capital	Nombre d'Actions Egalitaires	Primes Emises base 1978	% du Montant global	Part Proportionnelle du Capital	Nombre d'Actions Proport.	Nombre total d'Actions	Part Total du Capital
BENIN	25.000.000	125	966.000.000	1,4	4.200.000	21	146	29.200.000
CAMEROUN	25.000.000	125	13.530.000.000	19,7	59.000.000	295	420	84.000.000
CENTRAFRIQUE	25.000.000	125	954.000.000	1,4	4.200.000	21	146	29.200.000
CONGO	25.000.000	125	1.830.000.000	2,7	8.200.000	41	166	33.200.000
COTE D'IVOIRE	25.000.000	125	28.110.000.000	40,9	122.600.000	613	738	147.600.000
GABON	25.000.000	125	9.564.000.000	13,9	41.600.000	208	333	66.600.000
HAUTE-VOLTA	25.000.000	125	1.240.000.000	1,8	5.400.000	27	152	30.400.000
MALI	25.000.000	125	1.211.000.000	1,8	5.400.000	27	152	30.400.000
NIGER	25.000.000	125	1.740.000.000	2,6	7.800.000	39	164	32.800.000
SENEGAL	25.000.000	125	7.079.000.000	10,3	31.800.000	155	280	56.000.000
TCHAD	25.000.000	125	634.000.000	0,9	2.800.000	14	139	27.800.000
TOGO	25.000.000	125	1.806.000.000	2,6	7.800.000	39	164	32.800.000
TOTAL	300.000.000	1.500	68.664.000.000	100,0	300.000.000	1.500	3.000	600.000.000